

POLICE MUNICIPALE

RF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
Sur certains secteurs de la ville de DECINES-CHARPIEU

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article L 131-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs,

Vu les plaintes des riverains faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes ayant consommé de l'alcool,

CONSIDERANT que des groupes se réunissent régulièrement sur certains secteurs de la ville tout en consommant de l'alcool et provoquant des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, rodéos ...) et à l'hygiène publique (détritus laissés sur place, bris de bouteilles, souillures...),

CONSIDERANT que ces comportements nuisent à la sûreté, à la tranquillité et à la commodité du passage des piétons et dissuadent ainsi les autres publics de jouir des équipements publics et des lieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics, de garantir la sécurité des usagers, la sûreté et la commodité du passage des piétons et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1- La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et les voies ouvertes à la circulation publique en dehors des lieux réservés à cet effet à savoir :

- les terrasses de café et de restaurant bénéficiant d'une autorisation municipale,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 2- Cette interdiction porte sur les périmètres suivants :

- aux abords du centre nautique sis 110 rue Emile Zola : cette prescription s'applique au parking attenant au centre nautique et dans un rayon de 100 mètres autour du centre nautique,

- aux abords du Relais Assistantes Maternelles situé au 6 rue Marino Simonetti : cette prescription s'applique dans un rayon de 100 mètres autour du RAM et notamment au terrain de jeux attenant.

- en centre-ville sur le périmètre délimité par :

- . l'avenue Jean Jaurès puis la rue Emile et Jean Bertrand et en continuité la rue du Sablon au Nord,
- . la rue Georges Bizet puis la rue de l'Egalité à l'Est,
- . la rue de la République puis la rue Paul Bert au Sud.

- dans le périmètre compris entre les rue de la République, rue Antoine Lumière, rue Victor Hugo et avenue Louise Michel incluant la Place Henri Barbusse.

.../...

- sur le quartier de Champ-Blanc : dans le périmètre défini par la rue Elisée Reclus, l'avenue des Edelweiss et l'avenue des Bruyères,
- rue Alphonse Daudet aux abords de l'école primaire,
- sur la place de Stépanavan et dans un périmètre de 100 mètres aux abords,
- place de la Libération.

ARTICLE 3- **Le présent arrêté sera applicable du 15 janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus. Il sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône et sera publié dans le registre des arrêtés.**

ARTICLE 4- Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 13 janvier 2015

Madame le Maire,

L. FAUTRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.